

L'Orateur Jerome avait fourni au moins trois raisons pour justifier sa décision. L'une d'elles c'est que les secrétaires parlementaires reçoivent des indemnités supérieures à celles que touchent ordinairement les députés. Une autre c'est qu'un secrétaire parlementaire prête à peu près le même serment que les membres du conseil des ministres. Mais la raison la plus importante, c'est peut-être que les secrétaires parlementaires sont très au courant de questions qui relèvent de leur ministère et surtout de questions qui font l'objet de discussions générales au cabinet. L'Orateur Jerome avait estimé pour ces raisons et certaines autres qu'il ne devait plus autoriser les secrétaires parlementaires à participer à la période des questions. A ma connaissance, il n'y ont pas participé non plus au cours de la présente session, du moins jusqu'ici.

M. Evans: Ce n'était pas pendant la période des questions.

M. Nielsen: Si le député d'Ottawa-Centre (M. Evans) veut bien patienter un instant, il entendra ce que j'ai à dire au sujet de la participation des secrétaires parlementaires à la période réservée aux motions présentées en vertu de l'article 43 du Règlement. A mon avis, il n'y a aucune différence. Même si je n'ai pas eu le temps d'étudier les précédents vu que la question s'est posée seulement aujourd'hui, je ne me souviens pas que l'Orateur Jerome ait parlé de la période réservée aux motions présentées en vertu de l'article 43. Il ne l'a peut-être pas fait, mais qu'il s'agisse de participer à la période réservée aux motions présentées en vertu de l'article 43 ou à la période des questions, j'estime qu'il n'y a aucune différence.

Je me base sur les mêmes raisons et les mêmes arguments. Par exemple, on comprend très bien qu'un secrétaire parlementaire peut, du fait du poste qu'il occupe, obtenir des renseignements qu'aucun autre député ne pourrait avoir et se trouver avantagé pour proposer une motion en vertu de l'article 43. Voilà pourquoi je soutiens que vous devriez prendre la question en délibéré et consulter vos conseillers, madame le Président. Il est à espérer qu'après, vous pourrez nous dire que votre position est la même que celle de vos prédécesseurs. Bref, les secrétaires parlementaires ne devraient pas pouvoir proposer des motions en vertu de l'article 43 du Règlement qui est, en général, une période réservée aux députés de l'opposition, pas plus qu'il leur est loisible de participer à la période des questions.

● (1600)

M. D. M. Collenette (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Madame le Président, je suis heureux que le député du Yukon (M. Nielsen) ait soulevé la question, et je m'associe à lui pour vous demander de revoir cette pratique.

Je siégeais ici durant la trentième législature, alors que M. l'Orateur Jerome avait rendu sa décision au sujet de la participation des secrétaires parlementaires à la période des questions et à celle qui est réservée aux motions proposées en vertu de l'article 43 du Règlement. A ce moment-là, les secrétaires parlementaires s'étaient vivement inquiétés et avaient eu de nombreuses réserves à faire, non pas à cause de la décision touchant la participation à la période des questions, car, à mon

Recours au Règlement—M. Nielsen

avis, M. l'Orateur Jerome avait tout à fait raison d'affirmer qu'un secrétaire parlementaire ne peut à la fois poser des questions et y répondre, mais parce que les motions proposées en vertu de l'article 43 du Règlement relèvent d'un autre article qui a trait aux affaires courantes de la Chambre. Si je ne m'abuse, cet article du Règlement visait à permettre à chaque député de proposer des motions sur des questions urgentes et de pressante nécessité, surtout dans la mesure où sa circonscription est touchée.

Comme tous les députés le savent, le député de Saint-Boniface (M. Bockstael) est l'un des deux députés libéraux élus dans l'ouest du pays. Le sujet du débat en cours, soit toute la question de l'Ouest, le concerne au premier chef. Je crois qu'il a parfaitement le droit d'exprimer ses sentiments, tout comme l'ont fait les députés de l'opposition qui ont discuté de la question de privilège qui a été soulevée plus tôt. Évidemment, le député de Saint-Boniface est secrétaire parlementaire et il n'a pas toujours l'occasion de faire connaître à la Chambre son opinion.

Si je me souviens bien, pendant la trentième législature, l'Orateur de l'époque, M. Jerome, a permis à deux ou trois reprises à des secrétaires parlementaires de proposer des motions en vertu de l'article 43 du Règlement. Un jour, il s'est même écarté de sa propre règle en permettant à un secrétaire parlementaire, qui est maintenant député d'Etobicoke-Lakeshore (M. Robinson), de poser une question pendant la période des questions orales, même si cette question ne concernait pas son ministère.

C'est pourquoi, madame le Président, je vous demande d'étudier cette question pour nous en donner une interprétation claire. Je crois que c'est la troisième fois, depuis l'ouverture de cette trente-deuxième législature, que vous autorisez un secrétaire parlementaire à proposer une motion en vertu de l'article 43 du Règlement. L'autre semaine, vous avez permis au député de Thunder Bay-Nipigon (M. Masters) de proposer une motion en vertu de l'article 43 du Règlement.

Au nom des ministériels, je vous demande de conférer une certaine souplesse à la règle en vertu de laquelle les secrétaires parlementaires peuvent intervenir pendant la période réservée à la présentation des motions aux termes de l'article 43 du Règlement.

Pour ce qui est de la période des questions, je crois que les précédents sont clairs.

Mme le Président: J'ai permis au député de Saint-Boniface (M. Bockstael) de proposer une motion en vertu des dispositions de l'article 43 du Règlement en m'autorisant du Règlement et de plusieurs précédents. Aux termes du paragraphe (2) de l'article 15 du Règlement, les députés autres que les ministres de la Couronne peuvent proposer des motions. Voilà la seule réserve imposée à l'application de l'article 43 du Règlement. Et même dans ces conditions, on trouve des cas où des ministres ont proposé de telles motions en se faisant appuyer par d'autres ministres.